



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SCCV EMERIGE
BEAULIEU MARINONI A OCCUPER DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN
IMMEUBLE, LE DOMAINE PUBLIC AU DROIT DE LA PARCELLE SITUEE
AU 20-22 BOULEVARD MARINONI A BEAULIEU-SUR-MER
DU 1^{ER} JANVIER 2026 AU 30 JUIN 2026

N° : **26 0228** DATE D’AFFICHAGE : **17 FEV. 2026**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et
autoroutes et les textes subséquents,
Vu la délibération municipale n°4 du 6 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et
stationnements – actualisation, modifiée le 26 novembre 2024,
Vu l’arrêté municipal n° 250811 du 06 août 2025,

Considérant que, dans le cadre de la construction d’un immeuble sur la parcelle située au 20-22
boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, la Société Civile de Construction Vente EMERIGE
BEAULIEU MARINONI, ayant son siège social au 81, avenue Simone Veil à Nice 06200, a été
autorisée à occuper, par arrêté municipal n°250811 du 06 août 2025, le domaine public au droit
de la parcelle susvisée.

Considérant que cette occupation porte sur une superficie de 116 m².

Considérant que cette autorisation est arrivée à échéance le 31 décembre 2025 et qu’il convient
de la renouveler jusqu’au 30 juin 2026.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société Civile de Construction Vente EMERIGE BEAULIEU MARINONI
SCCV EMERIGE BEAULIEU MARINONI est autorisée à occuper du 1^{er} janvier 2026 au
30 juin 2026, une partie du domaine public communal situé au droit de la parcelle sise 20-22,
boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer.

Article 2 : La parcelle occupée est d’une superficie de 116 m².



Article 3 : Afin d'assurer la sécurité du public et le bon cheminement des piétons, l'occupation est matérialisée par l'installation d'une palissade de chantier accompagnée d'une signalétique appropriée. La commune se dégage de toutes responsabilités en cas d'accident ou d'incident survenant du fait de l'existence de ces dispositifs.

Article 4 : Durant toute la durée d'occupation, le stationnement des véhicules à moteur et des deux roues est strictement interdit dans l'emprise définie à l'article 1er du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 précitée, le bénéficiaire est redevable, pour cette occupation du règlement des droits de voirie qui s'élève à la somme de 56 689,20 € détaillée comme suit :

2,70 € x 181 jours x 116 m² (cinquante-six mille six cent quatre-vingt neuf euros et vingt centimes).

Le bénéficiaire devra s'acquitter de la redevance dans le délai indiqué dans l'avis de paiement des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

A défaut de règlement dans le délai prescrit, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 6 : Toute détérioration du domaine public sera à la charge exclusive du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 7 : Le bénéficiaire contracte à ses frais les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers.

Article 8 : L'autorisation est révoquée sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public, en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice, territorialement compétent, sis 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité et de notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- au représentant de la société SCCV EMERIGE BEAULIEU MARINONI,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 17 FEV. 2026

Le Maire,
Roger ROUX